

Lettres patentes

Concernant Les droits par marc -
attribuez aux Maîtres par. ^{en}
de Monnoyes

Du 8. may 1450.

Par la grace de Dieu
Dieu Roy de France nous à nos
seigneurs les Generaux & Nostres
seigneurs monnoyes salut et dilection
Comme puis nostre entree en
celuy nostre pays de Normandie
pour le recouvrement d'iceluy ayons
pour l'entretien et payement des
pendes de Guerre qui y sont a nostre
service fait venir et apporter
de tous les pays de nostre
obeissance tant de Languedoit

Comme de Languedoc tout ce
qui qu'on y a pu recouvrer
pour ce que plus aisément et
seulement pourvu être apportés
quelque somme, Et à cette cause
Près ledits pays tenuement
diminuer à dessein de rendre
ceux qui peine y en peu on fin
aucun de en deffaut de ce
aym Cours, nobles, saluta, florins
D'arragez Riddes plusieurs au
Espece de Cranger au grand
Commage de nous et de nos
Sujets Ay plus pourvoit être
sejourner ny être donné provisio
nément que ven le petit nombre
d'eux qui en demeure au diuys
soit très difficile que les ayants
de nos dits gens de Guerre
sepu continuer nous desirant au
pourvoit auons gardé l'avis de
gens de notre Grand Conseil

ordonné l'ordonnance par ces
 présentes que en nos monnoyes
 seront d'orenavant faitz des
 Joyes d'or de sixante dix
 le d'any de poids au marc d'or
 Paris a 23. Karats et 4. en huities
 Et a un huit de kemeide, et donner
 aux marchands sixante douze
 cent de marc d'or fin, si ce n'est
 mandons et enjoignons expressément
 que notre dite ordonnance soient
 observées et faites observer en
 mandant et en chargeant aux
 gardes et maîtres particuliers de
 nos dites monnoyes et aux autres
 particuliers de ce rajouter pourvu
 qu'ils n'aient que dix pour
 tournois pour marc d'œuvre qu'ils
 fassent en toute diligence vendre
 en nos dites monnoyes, et en elles
 forger des dits d'or par la
 manière que dit est plus haut

que par suite de ce aucun ymouve-
ment ney advenue, voulons veu
estre que au cas que ledit mutuel
particuliers seroient paites qu'ilz
fesoient yma de Corps. Que
Ordre selon l'ordonnance de nos
Monoyes de ce faire vous
donnez vous autorite l'emandant.
Special, et mandons a toutes nos
justiciars officiers et sujets que
vous en ce faisant obiscent, Donné
a Argentan Le 18^{me} May l'année
Grace 1450. Et de notre Regne le
28. ainsi signé par le Roy et par
Conseil Chaligault /.